



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Pistr.
LIMITEE

T/C.1/L.21
12 mars 1952

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT LES UNIONS ADMINISTRATIVES

OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION AU SUJET
DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS
TUTELLE ADMINISTRES PAR LA FRANCE

Note : Le 5 mars 1952, à sa neuvième séance, le Comité permanent a décidé de
prier les délégations intéressées de lui communiquer toutes observations qu'elles
desireraient formuler au sujet des dispositions administratives concernant les
Territoires sous tutelle administrés par leurs gouvernements, en fonction de la
résolution 563 (VI) sur les unions administratives adoptée par l'Assemblée
générale le 18 janvier 1952. En réponse à cette demande, le représentant de la
France au Conseil de tutelle a transmis au Secrétaire général la lettre suivante
datée du 8 mars 1952.

En réponse à votre lettre du 5 mars 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la position de mon gouvernement en ce qui concerne les relations de la France avec les Territoires sous tutelle dans le cadre de l'Union française a été définie par la note adressée au Conseil de tutelle en mai 1949, note qui fut ultérieurement diffusée sous le N° T/AC.14/22.

Depuis cette époque, aucun acte dans le domaine constitutionnel ou dans le domaine législatif n'est venu modifier la situation alors décrite et les considérations exposées gardent toute leur valeur.

Un utile commentaire de cette note peut être trouvé dans l'avis donné sur la matière par le Comité juridique de l'Union française (Revue juridique et politique de l'Union française N°2, avril-juin 1948, page 242). Je rappellerai que ce comité est un organisme officiel fonctionnant auprès du Gouvernement de la République française.

Je mentionnerai également l'article publié par le professeur Lampué sur ce même problème dans le recueil Dalloz, année 1951, Chroniques pages 107 et suivantes. J'ai donné de larges extraits de cet article dans l'intervention que j'ai faite le 17 décembre 1951 devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (document A/C.4/L.166, pages 9 et suivantes).

De l'analyse juridique à laquelle il est procédé dans les notes ou documents que je viens de citer, il résulte de la manière la plus formelle que le statut des Territoires sous tutelle n'a pas été défini par la Constitution de la République française et que par conséquent cette Constitution ne met aucun obstacle à l'évolution qui paraît s'accomplir au Togo et au Cameroun en conformité des fins essentielles du régime de tutelle.

Si la situation de droit est bien définie et bien connue, la situation de fait, c'est à dire l'esprit dans lequel la Puissance administrante met en oeuvre les principes de la Charte et les dispositions des Accords de tutelle ne l'est pas moins. Le Conseil a pu constater, à l'occasion de l'examen des rapports annuels, les précautions déployées par la France pour respecter l'individualité et la physionomie propre des deux territoires confiés à son administration. Je suis d'ailleurs tout disposé à fournir sur ce point les renseignements ou informations qui paraîtraient désirables.

La France qui a proclamé dans sa Constitution que les traités diplomatiques "régulièrement ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle des lois internes" a déjà pris, par la voix de ses représentants devant les Nations Unies, l'engagement formel de respecter les fins essentielles du régime de tutelle. Ces assurances devraient suffire à dissiper les craintes et les doutes qui peuvent subsister dans l'esprit de certains.

Signé : Léon Pignon
